

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 juillet 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 59

Votants : 71 (dont 12 procurations)

N°31

OBJET :

EAU POTABLE

CONVENTION
D'ASSISTANCE
TECHNIQUE
POUR LA
PROTECTION DE LA
RESSOURCE EN
EAU AVEC LE BDQE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 30 JUIL. 2020

Publiée ou notifiée

le : 30 JUIL. 2020

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARROT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, Michel LAURENT, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Ludivine DUFRAISE, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER (de la délibération n°1 à la délibération n°15), François HUGUET, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Marc BOUREL, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND (de la délibération n°1 à la délibération n°32), Véronique TRIBOULET, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (de la délibération n°1 à la délibération n°24), Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER, Jean ALMAZAN, Anne-Sophie RAVACHE, Jean-Philippe SALAT, Corinne IBARRA, Alexis BOUTRY, Claude MALHURET, Christiane LEPRAT, Sylvie DUBREUIL, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD (de la délibération n°1 à la délibération n°14), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. Elisabeth BARGE à François SENNEPIN, Françoise DUBESSAY à Alain VENUAT, Bertrand BAYLAUCQ à Annie CORNE, Pascal DEVOS à Alexis MAYET (de la délibération n°1 à la délibération n°24), Marie-José MORIER à François HUGUET (à partir de la délibération n°16), Romain DEJEAN à Christine MAGNAUD, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Valérie LASSALLE à Christiane LEPRAT, Patrick BLETHON à Charlotte BENOIT, Pauline TIROT à Alexis BOUTRY, Henri SARRE à Jean ALMAZAN, Linda PELISSIER à Anne-Sophie RAVACHE, Bernard KAJDAN à Sylvie DUBREUIL, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : Mmes et MM. Olivier ROYER par Patricia ROZZIO, Christine BOUARD par Nathalie VERRIERE, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. François SZYPULA, Philippe COLAS, Alexandre GIRAUD Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Code de la Santé Publique,

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu les Statuts de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération,

Vu les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui ont modifié les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT, actant le transfert, à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des communautés de communes et communautés d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°3 A/ du 28 septembre 2017 portant création des statuts de Vichy Communauté qui prévoit notamment que la compétence « eau » sera exercée à titre obligatoire au 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°56 du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 approuvant la demande d'adhésion de Vichy Communauté au Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA) au titre de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable,

Vu l'arrêté du 5 mars 2020 portant dissolution du SIVOM de la Vallée du Sichon,

Considérant que pour les communes d'Abrest, d'Arronnes, de Bellerive-sur-Allier, de Busset, de Cusset, de Ferrières sur Sichon, d'Hauterive, de La Chabanne, de La Chapelle, de La Guillermie, de Laprugne, de Lavoine, de Mariol, du Mayet-de-Montagne, de Molles, de Nizerolles, de Saint-Yorre, du Vernet, de Vichy, la compétence eau potable est exercée par Vichy Communauté,

Considérant que la majorité des communes de la Communauté d'Agglomération de Vichy avait recours aux prestations de services proposées par le Conseil Départemental via le Bureau Départemental de la Qualité de l'Eau (BDQE) en matière de protection de la ressource en eau,

Propose au Conseil Communautaire :

- Sur la base de la tarification établie par le Conseil Départemental pour l'année 2020, la convention prévoit une rémunération forfaitaire de 9 834 € (forfait par habitant DGF à 0,15 € pour 65 558 habitants),
- d'approuver le modèle de convention d'assistance technique à conclure avec le Conseil Départemental – Bureau Départemental de la Qualité de l'Eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document lié à son application,
- que les dépenses afférentes à la convention seront inscrites à la section de fonctionnement du budget annexe Eau Potable,

- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 23 juillet 2020.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



Convention d'assistance technique

Assainissement et protection de la ressource en eau

ENTRE :

Le **Département de l'Allier**, représenté par Monsieur Claude RIBOULET, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la session du Conseil départemental en date du 24 octobre 2019

Ci-après dénommé « **Le Département** »

ET

Le **VICHY Communauté**, représentée par M...
Président de la communauté d'agglomération, autorisé par délibération en date du ...

Ci-après dénommée « **La Collectivité** »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le contenu, les modalités, la rémunération ainsi que les obligations et les responsabilités de chacune des parties relatives à l'assistance technique que le Département met à disposition pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire aux collectivités éligibles qui en font la demande dans les domaines de l'assainissement et de la protection de la ressource en eau, conformément aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 - Limites de la convention

2.1 Éligibilité de la Collectivité

La collectivité peut bénéficier de l'assistance technique fournie par le Département car elle remplit les conditions requises à l'article R. 3232-1 du CGCT pour la ou les compétences qu'elle exerce :

Eau potable Assainissement collectif Assainissement non collectif

2.2 Hors convention

Cette convention d'assistance technique ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité et de ses exploitants éventuels.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Article 3 - Contenu des missions

3.1 Engagement du Département

Le Département s'engage à fournir une assistance technique à la Collectivité telle que décrite dans les articles R. 3232-1-2-I et R. 3232-1-2-II du CGCT.

Pour cela, il met à disposition de la Collectivité les services du :

Bureau départemental de la qualité de l'eau (BDQE)

Adresse postale : 1 Avenue Victor Hugo – BP 1669 – 03016 Moulins cedex

Adresse des bureaux : Zone de l'Etoile – Boulevard de Nomazy – 03000 Moulins

Tél. : 04 70 35 72 75 – Fax : 04 70 35 72 76 – Courriel : BDQE@allier.fr

Le BDQE s'engage auprès de la Collectivité à :

- L'avertir de ses visites 10 jours à l'avance ;
- Assurer l'assistance technique demandée en mettant à disposition un personnel compétent pour les visites et les conseils ;
- Transmettre les rapports de visites, les synthèses annuelles et toutes les informations dont il dispose sur le service et les équipements de la Collectivité.

3.2 Engagement de la collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Permettre l'accès des agents du BDQE à ses installations dans des conditions normales de sécurité ;
- Mettre à disposition du BDQE toutes les informations utiles et nécessaires pour la bonne compréhension du fonctionnement de son service et de ses équipements.

3.3 Diffusion de l'information

La Collectivité autorise le Département à diffuser la synthèse des informations recueillies dans le cadre des missions d'assistance technique à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, aux services départementaux de l'Etat (DDT, ARS...) et à les utiliser dans le cadre de synthèses départementales.

Article 4 - Démarche qualité

4.1 Accréditation

Le BDQE est accrédité depuis le 1^{er} juillet 2015 – attestation n°1-5812 – pour les échantillonnages d'eau en vue d'analyses physico-chimiques et essais physico-chimiques des eaux sur site (LAB GTA 29) par le COFRAC (portée disponible sur www.cofrac.fr) selon la norme NF EN ISO/CEI 17025. Ceci garantit :

- La compétence des agents réalisant les prestations ;
- La justesse, la répétabilité et la reproductibilité des mesures réalisées ainsi que leur raccordement aux étalons nationaux ou internationaux ;
- L'information en cas de résultats ne respectant pas les exigences interne de conformité des mesures et prélèvements ou de modification des conditions de réalisation des prestations ;
- La préservation de la confidentialité et de l'intégrité des données ;
- L'authentification de l'émetteur des rapports ;
- Votre satisfaction dans le respect des préconisations et référentiels imposés par la législation ou notre système qualité ;
- La qualité de notre organisation.

Pour déclarer ou non une conformité à la spécification, le BDQE ne prend pas en compte l'incertitude associée au résultat. Cette règle est également appliquée par notre fournisseur d'analyses. À toutes fins utiles, le BDQE et son fournisseur d'analyses peuvent produire, sur demande, les incertitudes associées aux résultats produits.

Le BDQE n'autorise pas la Collectivité à faire référence à sa marque d'accréditation.

4.2 Critères d'acceptabilité des prélèvements, des mesures in situ et des conditions de conservation des échantillons

Prélèvement d'eaux résiduaires par préleveur automatique

Le prélèvement est acceptable si :

- Le nombre de prélèvement réussi est au minimum de 6 par heure de rejet effectif ;
- Le volume prélevé présente moins de 10 % d'écart avec le volume théorique ;
- Au démontage de la mesure, l'écart maximum entre la hauteur lue et la hauteur affichée sur le débitmètre est de 3 mm pour des hauteurs inférieures à 40 cm ;
- La mesure de débit est perturbée moins de 5 % du temps de la mesure ;

- Les conditions d'installation et de programmation du débitmètre et du préleveur ne sont pas modifiées en cours de mesure.

Prélèvement d'eaux superficielles

Le prélèvement ne peut être effectué si :

- Il y a rupture de l'écoulement de l'eau ;
- Il y a mise en danger de l'agent.

Prélèvement d'eaux souterraines

Le prélèvement est acceptable si :

- La profondeur d'installation de la pompe n'est pas modifiée entre la phase de purge et la phase de prélèvement.

Lorsqu'une purge doit être effectuée jusqu'à stabilisation d'au moins deux paramètres, le prélèvement est acceptable si :

- Le rabattement maximum observé entre le début de la purge et la fin de l'échantillonnage est inférieur à 1/3 de la hauteur d'eau mesurée dans l'ouvrage en début de purge ;
- Au moins deux paramètres sont stables en fin de purge et si au minimum 1 volume (VP) a été purgé ;
- La variation des paramètres in-situ entre la fin de la purge et la fin de l'échantillonnage est inférieure à
 - 0,1 unité pH ;
 - 5 % si la conductivité \leq à 500 $\mu\text{s}/\text{cm}$ ou 2 % si la conductivité $>$ 500 $\mu\text{s}/\text{cm}$;
 - 0,5 mg/l en O₂.

Prélèvement d'eaux potables

Les prélèvements au niveau de la ressource ne peuvent s'effectuer qu'en conditions normales d'exploitations. Les prélèvements en production ne peuvent être réalisés que si l'unité de production est en fonctionnement.

Conditions de conservation et de transport des échantillons

Dans le cas d'un prélèvement d'eau potable, le prélèvement est acceptable dès lors que sa conservation et son transport au laboratoire dans une enceinte réfrigérée ou isotherme ne dépassent pas 8 heures. Si ce délai est dépassé les conditions suivantes sont applicables.

Le prélèvement est acceptable si la température de transport et de conservation des échantillons est :

- Supérieure à 0°C ;
- Inférieure ou égale à 15°C ;
- Inférieure à la température mesurée in situ au moment de la réalisation du prélèvement.

En cas de non-respect des exigences normatives et des critères d'acceptation, le client accepte des résultats non COFRAC que le BDQE jugerait représentatifs. Si la représentativité du prélèvement est impactée, le BDQE s'engage alors à refaire le prélèvement.

4.3 Prestations réalisées par un autre fournisseur

Si la mission comprend des analyses (microbiologiques, hydrobiologiques, organoleptiques, physico-chimiques, micropolluants, radioactivité, etc.) et certains prélèvements (hydrobiologiques, etc.), ils sont fournis par un laboratoire agréé par les Ministères concernés et accrédité par le COFRAC, dans le cadre d'un marché public de prestation de service pour le BDQE.

Le Département mettra chaque année à disposition de la Collectivité le nom du titulaire du marché, ses coordonnées, ses attestations d'accréditation et le détail des prestations au bordereau des prix unitaires.

Les échantillons prélevés sont déposés sous 12 heures et mis en analyse sous 24 heures.

Le BDQE vérifie en continu les compétences techniques de ses fournisseurs et les preuves peuvent être transmises à la Collectivité à sa demande.

Les résultats issus de ces prestations peuvent être rapportés dans le rapport d'essai du BDQE, ils engagent alors sa responsabilité. Lorsque ces résultats ne sont pas joints au rapport, une mention indique que ces rapports sont disponibles sur demande du client.

4.4 Transmission des résultats

Les résultats des prélèvements, mesures in situ et analyses des échantillons prélevés sont rendus dans des rapports d'essai, rapports de visite, rapports de synthèse ou comptes rendus. Les résultats accrédités par le COFRAC seront suivis de (C).

Les documents de résultats sont transmis dématérialisés au format numérique « PDF » par messagerie électronique dans le respect du paragraphe 5.10.7 de la norme NF EN ISO/CEI 17025.

La transmission électronique de résultats implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, le BDQE ne saurait en aucune circonstance être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative de :

- La transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- Tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement/fonctionnement de la transmission rapports ;
- Défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- Perte de courrier électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée ;
- Fonctionnement de tout logiciel ;
- Conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- Tout dommage causé à l'ordinateur du client ;
- Toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de transmettre le résultat électronique ou ayant endommagé le système du client.

La signature de la présente convention vaut acceptation par la Collectivité des limites liées à la transmission électronique des résultats.

Le BDQE archive, sur une période de cinq ans, les résultats des prestations au format numérique et les tient à disposition du client s'il en sollicite une copie.

4.5 Constat de risque avéré d'atteinte à la santé publique ou à l'environnement

Si dans le cadre de ses missions le BDQE constate un risque avéré d'atteinte immédiat à la santé publique ou à l'environnement, il en informe immédiatement la Collectivité afin que celle-ci prévienne les services de l'État compétents (ARS, DDT...). Si cette dernière ne le fait pas dans un délai maximal de 24 heures, le BDQE sera dans l'obligation de le faire directement.

4.6 Réclamations

Dans un souci de transparence, le BDQE met à disposition de toute Collectivité qui en ferait la demande, la version en cours du document décrivant le processus de traitement de ses réclamations (INS_MQAL-001). De la même manière le BDQE peut mettre à disposition la version en cours de son manuel qualité.

Toute réclamation de la Collectivité relative au service rendu dans le cadre de la présente convention sera prise en compte et traitée conformément à ce document.

Article 5 - Hygiène et sécurité

Les agents du BDQE sont formés et habilités à intervenir sur les sites de la Collectivité pour effectuer des mesures, prélèvements, réglages. Ils disposent d'équipements de protection individuels adaptés à la nature de leurs activités et des sites d'intervention.

Si les appareils de mesures et prélèvement nécessitent l'utilisation de pinces ampèremétriques, la Collectivité autorise l'accès et l'ouverture des armoires électriques, sous réserve que les installations électriques soient conformes à la réglementation en vigueur, notamment vis-à-vis des vérifications périodiques (la Collectivité tient à disposition des agents du BDQE le dernier rapport de vérification).

Les agents du BDQE s'engagent à respecter les consignes de sécurité du site et, s'il y a lieu, à prendre connaissance et à se conformer au plan de prévention.

Si le site et/ou la nature de l'intervention présente un risque pour la sécurité de l'agent du BDQE (descente dans un puits ou dans un regard, terrain accidenté, proximité de produits dangereux, etc.), la Collectivité s'engage à mettre à disposition un de ses agents pour l'accompagner pendant la durée de son intervention. Le BDQE s'engage à prévenir la Collectivité au moins 5 jours ouvrés à l'avance de son intervention pour que celle-ci puisse prendre ses dispositions. En cas de non-respect de ces précautions et si le BDQE n'a pas été prévenu à l'avance, l'agent du BDQE pourra exercer son droit de retrait et la mission ne sera pas rendue dans le cadre de la présente convention.

La Collectivité s'engage à rendre accessible les sites – internes ou externes – sur lesquels doivent intervenir les agents du BDQE :

- Ouverture des portes, portails, trappes d'accès et regards ;
- Autorisations d'accès sur parcelles privées et information du propriétaire et/ou exploitant ;
- Nettoyage et débroussaillage des abords ;
- Etc.

En cas d'exposition à un risque qui n'aura pas été au préalable évalué et présenté par la Collectivité au BDQE, l'agent du BDQE pourra exercer son droit de retrait.

Article 6 - Conditions financières

6.1 Participation de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Dans le cadre de son 11^e programme d'intervention, l'Agence de l'eau aide financièrement le Département à assurer sa mission d'assistance technique pour le compte des collectivités éligibles.

Les dépenses éligibles sont établies à partir du programme prévisionnel défini annuellement.

Le dimensionnement de l'assistance technique est décrit dans la convention de partenariat validée par le Département lors de la session du 20 juin 2019 et par le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne le 27 juin 2019.

Les modalités de financement sont décrites dans la fiche action PAR-3 du 11^e programme d'intervention de l'Agence de l'eau validé le 30 octobre 2018.

6.2 Participation du Département

Le Département contribue financièrement à l'assistance technique en versant une participation du budget général au budget annexe du BDQE d'un montant annuel d'environ 630 000 €.

6.3 Participation de la Collectivité

La Collectivité rémunère le Département en payant au BDQE les dépenses afférentes aux services rendus (prenant en compte les coûts directs et indirects du service, notamment les charges de fonctionnement courant, les charges de personnel, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs), déductions faites des subventions de l'Agence de l'eau et de la participation du budget général du Département.

Le montant annuel de la rémunération de la Collectivité est obtenu en faisant la somme des tarifs par habitant par compétence exercé multiplié par la population DGF de l'année précédente de la Collectivité.

Les tarifs par habitant et par compétences sont fixés par un arrêté du Président du Département.

Compétence	Forfait par habitant DGF	Population DGF	Montant
Eau potable	0,150 €	65 558	9 834 €
Assainissement collectif			
Assainissement non collectif			
Montant total annuel			9 834 €

La participation financière est versée par la Collectivité avant la fin de l'année en cours sur présentation d'un titre de recette émis par la Pairie départementale.

6.4 Révision du montant de la participation de la Collectivité

Le montant de la participation de la Collectivité est calculé tous les ans à partir de la population DGF de l'année précédente et des tarifs par habitant. Les tarifs par habitants sont soit issus de l'arrêté du Président du Département, soit calculé à partir de la formule de révision suivante :

$$T = T_0 \times \left[\left(\frac{1}{3} \times \frac{IndA}{IndAo} \right) + \left(\frac{2}{3} \times \frac{IndB}{IndBo} \right) \right]$$

Avec :

- T* Tarif unitaire par habitant révisé
- T₀* Tarif unitaire du dernier arrêté du Président du Département
- IndA* Indice des prix à la consommation (INSEE n° 001763866) en décembre de l'année précédente
- IndAo* Indice des prix à la consommation (INSEE n° 001763866) en décembre de l'année précédant la première année d'application de l'arrêté du Président du Département
- IndB* Indice de traitement brut de la fonction publique (INSEE n° 001572130) en décembre de l'année précédente
- IndBo* Indice de traitement brut de la fonction publique (INSEE n° 001572130) en décembre de l'année précédant la première année d'application de l'arrêté du Président du Département

Une fiche de calcul, en annexe de la convention, sera mise à jour tous les ans et transmise à la Collectivité au début du second semestre.

Article 7 - Modifications

Les parties peuvent convenir de modifier la présente convention. La ou les modifications interviendront le cas échéant par voie d'avenant.

Article 8 - Résiliation

Les parties peuvent convenir de mettre un terme à la présente convention.

En cas de non respect ou d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut également être résiliée pour un motif d'intérêt général.

Article 9 - Durée

La convention d'assistance technique est conclue pour la période 2020-2021. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle peut se prolonger par reconduction expresse pour la période 2022-2024.

Article 10 - Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie prenante.

Fait à Moulins, le ...

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le 5^e vice-président chargé du Numérique,
du Développement durable, de
l'Environnement et ressources naturelles, et
du Cadre de vie

Monsieur Christian CHITO

Pour la Collectivité

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 31 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23/07/2020

Objet de l'acte : EAU POTABLE - CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA
PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU AVEC LE BDQE

.....

Date de décision: 23/07/2020

Date de réception de l'accusé 30/07/2020

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 23JUIL2020_31

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20200723-23JUIL2020_31-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 31.pdf (99_DE-003-200071363-20200723-23JUIL2020_31-DE-

1-1_1.pdf)